

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N°16/269

Conditions de recrutement du personnel

Rémunération des jours fériés pour les salariés ayant moins de 3 mois d'ancienneté à l'EPORA

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,

Vu le Décret modifié n° 98.923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) et en particulier son article 12,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté le 9 octobre 2015 par le Conseil d'Administration,

Vu le code du travail en ses articles :

- L.3133-3 relatif au chômage des jours fériés qui ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement
- et L.3133-5, prévoyant que le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire,

Vu le règlement du personnel approuvé le 23 juin 2003 par le Conseil d'Administration,

Vu la note présentée au Conseil d'Administration, jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du contrôle général économique et financier,

Considérant :

- Que le règlement actuel du personnel de l'EPORA ne prévoit pas la rémunération des jours fériés pour les salariés ayant moins de trois mois d'ancienneté,
- Que l'usage qui était en vigueur dans l'établissement conduisant à rémunérer les jours fériés des salariés ayant moins de 3 mois d'ancienneté a été dénoncé à compter du 1^{er} décembre 2015,
- Qu'en l'état actuel, à compter de cette date, l'établissement a dû appliquer les dispositions légales en vigueur et n'a plus rémunéré les jours fériés des salariés ayant moins de 3 mois d'ancienneté (à l'exception du 1^{er} mai),
- Mais que l'on peut caractériser, eu égard à la pratique observée en général dans les entreprises, cette situation comme atypique et défavorable au recrutement des personnels de qualité dont souhaite se doter l'établissement,

Sur proposition du Président,

- Décide de compléter les conditions de recrutement du personnel en prévoyant que soient rémunérés les jours fériés pour les salariés ayant moins de 3 mois d'ancienneté dans l'établissement,

- Mandate le Directeur Général pour appliquer cette disposition qui vient compléter le règlement du personnel.

Le Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration



Jean GUILLET

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire général pour les
affaires régionales



Dino CINIERY

Guy LÉVI

le 06 DEC. 2016